

Arrêt

n°115 678 du 13 décembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. GHYMER, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

De nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine tétéla, de confession protestante, vous seriez arrivée en Belgique le 18 juin 2012 et avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le 21 juin 2012. Le 19 décembre 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire au motif que vous n'aviez pas donné suite à la convocation qui vous avait été envoyée. Le 17 avril 2013, celui-ci a retiré sa décision. Vous avez donc été convoquée à nouveau par cette instance.

Selon vos dernières déclarations, vous êtes originaire de Kinshasa. Vous êtes ni sympathisante ni membre d'un parti politique ou d'une association. Vous aviez un bar terrasse jusque 2008.

En 2007, vous avez rencontré un certain colonel [D.K.] dit « [M.] », chef de la sécurité. En 2008, vous avez emménagé chez lui. Enceinte avant votre rencontre, vous avez accouché de votre deuxième enfant. A partir de ce moment, vers fin de l'année 2008, son comportement a changé. Il ne voulait plus que vous sortiez de la parcelle, il vous frappait. Alors que vous étiez enceinte de sept mois, vous avez fait une fausse couche après qu'il vous ait battue. En octobre 2010, vous avez été porter plainte contre lui à la Cour d'ordre militaire ; sans succès. Les gens sur place l'ont appelé et il est venu vous rechercher. A plusieurs reprises, vous avez fui et vous êtes rendue dans votre famille mais à chaque fois il vous a retrouvée. Fin 2010, vous êtes partie dans le Bandundu. Vous y avez vécu durant quatre mois. Vous étiez chez une femme que vous aviez rencontrée en route et vous vendiez des arachides. Suite à des problèmes de santé, vous êtes rentrée à Kinshasa. Vous y êtes restée jusqu'à votre départ le 20 ou 21 juin 2012. Durant cette période, vous avez vécu à différents endroits, chez des personnes de votre entourage. Depuis votre fuite de chez lui, le colonel se rend régulièrement dans votre famille et chez vos amis pour demander après vous ; voulant que vous retourniez vivre avec lui et considérant que votre deuxième enfant lui appartient. Finalement, vous avez quitté le pays ; aidée d'un ami. Vous avez voyagé munie de passeport d'emprunt. Vous êtes venue avec un de vos enfants. Le 22 septembre 2012, votre autre enfant est arrivé en Belgique avec votre nièce, [W.L.C.] (SP [...] ; CG [...]). Ceux-ci vivaient chez votre sœur et sont venus après sa disparition. En cas de retour au Congo, vous craignez ce colonel. Vous n'avez pas d'autre crainte.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, il ressort de votre audition, que l'ensemble des problèmes que vous déclarez avoir eus sont dus au colonel [D.K.] que vous avez rencontré en 2007 et avec lequel vous avez vécu de 2008 à fin 2010 (rapport d'audition, p. 7). Or, si vous répondez aux questions posées et fournissez certaines informations le concernant, vos réponses ne suffisent cependant pas à établir cette relation. Ainsi, vous connaissez approximativement son âge, vous dites qu'il est de Kindu mais ne donnez aucune précision quant à son village de provenance, vous dites qu'il a une femme et des enfants mais n'avez aucune information les concernant, ou concernant le reste de sa famille et ses collègues, vous ne savez pas depuis quand il est à Kinshasa (p. 8, 9 et 10). Vous dites qu'il est soldat et qu'il est chef de la sécurité de la présidence mais à ce propos, vous n'avez aucune information circonstanciée sur son poste et son parcours professionnel (p. 9). Vous dites que ce monsieur ne vous parlait pas de cela, que vous l'entendiez parler en codes mais n'apportez aucune information plus précise à ce propos. Ce que vous dites concernant ses tenues de travail est tout aussi vague. Vous donnez également quelques informations sur ses traits de caractère tels qu'il est orgueilleux, qu'il veut faire tout ce qu'il veut (p. 10). Concernant son physique, vous faites une description brève et expliquez en quelques mots comment il était perçu dans le quartier (p. 18 et 19). Lors de l'audition, de nombreuses questions vous ont été posées et force est de constater que vos réponses demeurent peu spontanées et vagues. A ce propos, le Commissariat général tient à soulever que les faits que vous invoquez ne sont appuyés par aucun élément objectif. A la date de l'audition, et alors que vous êtes en Belgique depuis le 18 juin 2012, vous n'avez entrepris aucune démarche afin de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. Il y a lieu de rappeler que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ». Tel n'est pas le cas en l'espèce. En l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce compte tenu que vos réponses demeurent brèves et d'ordre très général. Invitée en audition à en dire plus sur ce monsieur et alors qu'il vous a été rappelé qu'il était très important que vous soyiez précise dans vos propos afin de convaincre le Commissariat général de cette relation, vous n'apportez aucune information supplémentaire (p. 15).

Ensuite, vous dites que votre sœur [L.] a disparu et que votre amie [A.] a fait venir en Belgique votre enfant ainsi que votre nièce (p. 16). Les problèmes de votre sœur seraient liés, selon vous, aux vôtres. Or, d'une part, il convient de souligner que le contexte de vos problèmes à savoir votre relation avec un colonel a été remis en cause avec comme corollaire que les éventuelles conséquences de ceux-ci ne peuvent être considérés comme établies et d'autre part, le Commissariat général tend à souligner l'absence totale de démarche dans votre chef afin de vous enquérir du sort de votre sœur (p. 16). Vous dites que votre famille sur place s'informe auprès des amis pour savoir ce qu'elle est devenue (p. 16). Le Commissariat général estime que compte tenu de la gravité des faits, il n'est pas cohérent que d'autres démarches n'aient pas été faites.

Enfin, il convient de souligner qu'au cours de son audition, votre nièce a invoqué la disparition de sa mère et sa sœur après la visite de soldats au domicile familial. Elle a expliqué qu'en arrivant vous lui avez dit que les problèmes de sa mère étaient liés aux vôtres (rapport d'audition du 9 avril 2013, p. 5 et 17, voir farde intitulée "Informations des pays"). Compte tenu que le contexte de vos problèmes a été remis en cause et que votre nièce n'invoquait pas d'autres problèmes, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire dans le cadre de sa demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, al. 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que de « l'obligation de motivation des actes administratifs » et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Le moyen est également pris de « l'erreur d'appréciation, de la violation des principes généraux de bonne administration, de la violation des principes généraux de devoir de prudence et de précaution, du défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ».

3.2. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Les observations préalables

4.1.1. En annexe de sa requête, la partie requérante verse au dossier de la procédure un certificat médical daté du 22 novembre 2009 (pièce 2), ainsi qu'un courriel adressé par l'avocat de la requérante au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 4 juin 2013 (pièce 3).

4.1.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, (ancien) [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte, dans l'hypothèse où cette pièce est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.1.3. Abstraction faite de la question de savoir si les pièces déposées constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont utilement invoquées dans le cadre des droits de la défense, étant donné qu'elles sont invoquées pour étayer la critique de la partie requérante sur la décision attaquée telle que celle-ci est formulée dans la requête. Pour ce motif, elles sont prises en considération dans la délibération.

4.2. Par un courrier du 5 novembre 2013, la partie requérante a communiqué au Conseil une attestation d'hospitalisation au nom de la requérante daté du 28 octobre 2013. En effet, lors de l'audience du 28 octobre 2013, le conseil de la requérante a souhaité insister sur le fait que l'absence de cette dernière lors de l'audience n'était nullement le signe du désintérêt de celle-ci pour le sort qui serait réservé à son recours par le Conseil et qu'un certificat médical serait déposé. Le Conseil prend acte mais se doit également de relever le caractère tardif de cette pièce déposée après la clôture des débats et le caractère étranger de celle-ci par rapport aux faits fondant la demande de protection internationale, de sorte qu'elle est écartée des débats.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette en substance la demande d'asile de la requérante en raison du caractère général, non étayé, imprécis et inconsistant des propos qu'elle a tenus sur le Colonel D.K. et sur la relation qu'elle affirme avoir eue avec cet homme, de l'absence de démarches pour se procurer un commencement de preuve à l'appui de ses déclarations, de l'absence de crédibilité des problèmes que sa sœur et sa nièce auraient rencontrés dans leur pays d'origine, ainsi que de l'absence d'élément objectif susceptible d'établir qu'elle encourrait une crainte fondée de persécution.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.4. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs au caractère particulièrement lacunaire et évasif des propos tenus par la requérante sur le colonel D.K. et sur la relation qu'elle affirme avoir entretenue avec cette homme, en particulier en ce qui concerne son village natal, sa première épouse, ses enfants, les autres membres de sa famille, ses collègues, son travail, son parcours professionnel, ses traits de caractère, et son physique, se vérifient à la lecture du dossier administratif et empêchent de tenir cette relation de plus de deux années comme établie.

Le Conseil rejoint encore la partie défenderesse en ce qu'elle souligne l'incohérence du comportement de la requérante qui, au jour de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, n'a entrepris aucune démarche sérieuse afin de s'enquérir de la situation de sa sœur.

5.4.1. Ces motifs suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution, en particulier qu'elle aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de sa relation avec un colonel nommé D.K.. La partie requérante n'apporte, dans sa requête, aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.4.2. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante ne sont pas, au vu des griefs précités

de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate à l'origine de ses craintes des faits réellement vécus.

5.4.3. Le Conseil relève que la partie requérante se borne, en substance, à minimiser les griefs précités valablement épinglez par la partie défenderesse ainsi qu'à réitérer les propos tenus par la requérante lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, sans apporter pour autant le moindre argument ou élément susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle invoque à l'origine de ses craintes. A ce sujet, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de savoir si elle peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce.

Les graves lacunes et invraisemblances relevées dans les propos tenus par la requérante ne peuvent pas ailleurs se justifier par le fait que la partie requérante estime que cette dernière aurait « *donné une grande série d'informations au sujet de ce Colonel* », par le contexte et les circonstances dans lequel la requérante aurait vécu ces deux années de vie commune, par la personnalité de la requérante, son niveau d'éducation, par le fait qu'elle n'aurait pas « *l'habitude de s'exprimer* », que « *certains candidats réfugiés n'ont pas le profil et les capacités intellectuelles leur permettant de répondre* » aux questions posées lors de leur audition, que la partie défenderesse n'aurait soulevé aucune contradiction dans les propos de la requérante, que la requérante se serait « *contentée de répondre aux questions posées* », qu'elle « *ne comprenait pas ce que l'agent voulait comme précisions sur le nom du village [...]* », qu'elle « *savait encore beaucoup de choses* » au sujet de ce colonel, ou encore par le fait « *qu'il s'agissait d'une relation autoritaire et maltraitante à son égard* » (requête, pp. 4 et 5). Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse sur les éléments essentiels de son récit, en particulier quant à la relation de plus de deux années avec l'homme qu'elle invoque à l'origine de ses craintes.

En outre, le fait que la partie requérante souligne en termes de requête que la requérante et le colonel D.K. « *ne parlaient pas la même langue* » (requête, p. 5) renforce l'invraisemblance valablement épinglee par la partie défenderesse quant à la relation alléguée ainsi que, *a fortiori*, à la décision de la requérante de s'installer chez cet homme et d'y mener une vie commune durant plus de deux années.

Contrairement à ce qu'estime la partie requérante, le fait que la famille et les amis de la requérante « *posent des questions et cherchent à obtenir des informations* » sur la situation de sa sœur et qu'il serait « *compliqué au Congo de chercher des informations sans attirer l'attention des autorités* » (requête, p. 6), n'est pas davantage de nature à justifier l'invraisemblance du comportement de la requérante sur ce point au vu de la gravité des craintes qu'elle exprime à son égard.

Le Conseil rappelle que l'examen du présent recours porte sur la seule demande d'asile de la requérante, et non sur l'examen de la demande de protection internationale de sa nièce, quand bien même ces demandes reposent sur un socle commun, à savoir les faits déclarés par la requérante à l'appui de sa propre demande. En tout état de cause, le Conseil observe à cet égard, que la décision présentement attaquée est à suffisance motivée par l'indication que la demande de la nièce de la requérante a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité du contexte dans lequel les faits déclarés par celle-ci auraient eu lieu.

5.4.4. Par ailleurs, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte l'attestation médicale du 22 novembre 2009 qu'elle lui a communiquée par courriel en date du 4 juin 2013 (requête, pièces 2 et 3), le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la

réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. En l'espèce, le Conseil constate que ce document n'est produit qu'en copie, la forme qu'il revêt, en particulier les cachets illisibles et la coquille dans son entête libellée « *CLINIC DU MOMENT* ». De plus, s'il fait état d'un avortement et non d'une fausse-couche, indépendamment de la question de savoir si cet avortement serait la conséquence d'un événement traumatique, ce document situe celui-ci le 20 novembre 2009 alors que la requérante a indiqué que sa grossesse a été interrompue en octobre 2010 (CGRA, rapport d'audition, p. 12). Ces observations conduisent le Conseil à devoir écarter toute force probante à cette attestation. En conséquence, le Conseil n'aperçoit aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée à laquelle il ne puisse palier et estime disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires pour statuer sur la demande d'asile de la partie requérante.

5.6. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.2. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. En outre, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, ville de provenance de la requérante, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloignée par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. Les constatations faites en conclusion des points 5.7. et 6.4. précités rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête/des arguments portés par la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

7.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil,* »

soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

7.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée qu'il n'a pu réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

7.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme A. BIRAMANE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A.BIRAMANE J. MAHIELS